# Agents à temps non complet. Cumul d’emplois. Avancement et promotion interne. Règle dite "des 2/3"

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - JO AN - JO Sénat

 Les fonctionnaires à temps non complet peuvent occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas de plus de 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet (art. 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991),

**1.**

 Pour le fonctionnaire qui cumule deux emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts, les possibilités d'avancement ou de promotion seront indépendantes (

*JO*

 Sénat, 19.07.2018,

[question n° 03126](http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180203126.html)

, p. 3624).

**2.**

 S'agissant des fonctionnaires occupant auprès de plusieurs employeurs un même emploi, un mécanisme de coordination a été prévu, (art. 14 et 28 du décret du 20 mars 1991 précité) pour « les décisions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne ». L'article 14 précise notamment que les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. Lorsque les employeurs territoriaux concernés ne trouvent pas d'accord, la proposition de décision doit recueillir l'accord : - soit des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service du fonctionnaire ;

 - soit de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de de la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire (

*JO*

 AN, 28.12.2021, question n° 42541, p. 9256).